

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
2 rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

Périgny, le 14 avril 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EXTRUPLAST**

ZI du Fief du Passage  
56 rue Robert Geffré  
17000 La Rochelle

Références : 0007206647/GP/2025-176  
Code AIOT : 0007206647

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement EXTRUPLAST implanté ZI du Fief du Passage 56 rue Robert Geffré 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXTRUPLAST
- ZI du Fief du Passage 56 rue Robert Geffré 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007206647
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement Extruplast est un site classé SEVESO seuil bas spécialisé dans la production d'emballage et de remplissage de produits pétroliers.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.3.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.3.4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.3.3	Sans objet
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.4.4	Sans objet
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.4.8	Sans objet
8	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 9.2.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence 4 non-conformités en lien avec la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques :

- fréquence de relevé des dispositifs totaliseurs,
- dispositif de disconnection manquant,
- absence d'un dispositif efficace contre le danger de propagation des flammes dans les réseaux de drainage des eaux incendie,
- procédure d'isolement du site à modifier.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître le réseau de collecte des eaux pluviales, ainsi que le réseau d'eaux domestiques ainsi que les points de rejet.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le jour de l'inspection du 13 mars 2025, l'exploitant a présenté un plan des réseaux daté de juin 2018 faisant apparaître les ouvrages de toute sorte ainsi que les réseaux d'eau AEP (adduction d'eau potable).</p> <p>L'exploitant indique que l'eau domestique est issue du réseau d'eau AEP mais que l'eau utilisée pour le process industriel est issue du réseau incendie extérieur au site.</p> <p>Les deux réseaux séparés sont visibles sur le plan et entrent sur le site par l'angle Ouest du bâtiment XP2. Sur le terrain l'inspecteur constate la présence d'un regard que l'exploitant n'a pas réussi à ouvrir le jour de l'inspection. Ce dernier indique que le compteur se trouve à l'intérieur et a transmis des photos par mail du 17 mars 2025.</p> <p>En séance, l'exploitant présente un second plan daté du 08/09/2023 faisant apparaître les réseaux d'eaux résiduaires (eaux usées domestiques, eaux pluviales).</p> <p>Ces dernières sont traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les eaux usées domestiques sont drainées vers le réseau d'assainissement,</li><li>- les eaux pluviales passent par les bassins de rétention du site, un séparateur hydrocarbure puis sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales extérieur.</li></ul> <p>Les eaux issues du déminéralisateur sont envoyées dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération de la ville de La Rochelle.</p> <p>Ce rejet des eaux industrielles de l'entreprise dans le réseau d'assainissement est conventionné. Cette convention datée du 18 décembre 2023 est vouée à être mise à jour ou remplacée suite à la demande d'augmentation de consommation d'eau effectuée par l'exploitant au travers d'un</p>

dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE). L'exploitant indique que le DDAE sera déposé au premier semestre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant indique que l'eau domestique est issue du réseau d'eau AEP mais que l'eau utilisée pour le process industriel est issue du réseau incendie extérieur.

Le point d'entrée de l'eau industrielle se fait par le réseau d'eau incendie qui est muni d'un compteur.

Ce compteur intégré à la GMAO est relevé de façon irrégulière par l'exploitant. La fréquence s'échelonne de 1 à 15 jours quelle que soit la consommation d'eau.

Sur le fichier « relevés des compteurs eau consommée + rejet » fourni par l'exploitant en séance, l'inspecteur constate que la fréquence de relevé des compteurs est insuffisante vis-à-vis de la prescription de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Entre le 12 avril 2024 et le 06 mai 2024 l'exploitant a consommé 2640 m<sup>3</sup> et le compteur n'a été relevé que le 12 avril, le 22 avril et le 06 mai 2024.

La consommation d'eau du 16 février 2024 au 28 février 2025 s'élève à 31000 m<sup>3</sup>.

L'inspection note que l'exploitant dépasse largement le volume maximal prescrit par son arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 (2500 m<sup>3</sup>). Toutefois, depuis 2023 l'exploitant a conventionné le rejet d'eau industrielle et a effectué une demande d'autorisation environnementale (DAE) qui, le jour de l'inspection du 14 mars 2025 n'est pas officiellement déposée mais en cours de correction suite à une première lecture des services de l'inspection.

L'inspecteur note que la consommation 2024 (31000 m<sup>3</sup>) dépasse déjà le volume d'eau demandé par l'exploitant (30000 m<sup>3</sup>) dans son dossier de DAE.

En conséquence, l'inspecteur indique en séance que les volumes d'eau consommés étant en constante augmentation, l'exploitant devra, s'il le juge nécessaire mettre à jour, d'une part, la consommation d'eau autorisée dans son dossier de DAE et d'autre part la convention de rejet.

L'exploitant répond que la demande initiale était fixée à 30000 m<sup>3</sup> mais qu'effectivement l'entreprise projetait une consommation d'environ 60000 m<sup>3</sup> à l'horizon 2026 après

développement d'un nouveau produit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Disconnexion

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'inspecteur constate qu'aucun dispositif de disconnection n'est en place sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un dispositif de disconnection afin d'isoler les réseaux d'eaux internes du site des réseaux externes de façon à éviter les potentiels retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau sous 4 mois à réception du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des réseaux internes à l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (dispositifs équivalents à regards siphoides).

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet le plan des réseaux daté du 08/09/2023 sur lequel apparaissent les réseaux des eaux potentiellement polluées du site permettant le drainage des eaux incendie vers le bassin de confinement du site. Sur ce plan, l'exploitant présente l'ensemble

des zones associées à des liquides inflammables et indique qu'elles sont munies de siphons coupe-feu à l'exception de la zone d'expédition se trouvant au Sud Est des magasins de stockage n°1 et n°2.

L'inspecteur indique que la zone d'expédition constitue une faille dans le dispositif de propagation de flamme de l'entreprise de plus le réseau de drainage qui à cet endroit, est constitué de PVC n'est de toute façon pas adapté au drainage de liquides enflammés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant protège son réseau de drainage en ajoutant un dispositif efficace contre le danger de propagation des flammes (dispositifs équivalents à regards siphoides) dans la zone d'expédition sous 6 mois à réception du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement avec les milieux

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure d'isolement en cas d'incendie sur site. Cette procédure se trouve en page 23 du plan d'opération interne (POI) « Fiche réflexe 4 : Vanne de sectionnement anti-pollution (Resp Exploitation) », elle indique la méthode pour actionner la vanne à distance via un bouton coup de poing situé dans l'atelier de production.

En cas d'impossibilité d'actionnement à distance, la vanne peut être fermée manuellement via une commande située sur l'aire de dépotage.

Par ailleurs cette procédure indique que l'actionnement de la vanne doit être réalisé « UNIQUEMENT en cas d'extinction mousse ». L'inspecteur indique qu'en cas d'utilisation d'agent extincteur quel qu'en soit le type (eau, eau+émulseur, etc...) la fermeture de la vanne doit être réalisée systématiquement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant modifie sa procédure d'actionnement de la vanne de sectionnement anti-pollution sous 2 mois à réception du présent rapport. La mention « se fait UNIQUEMENT en cas d'extinction mousse » doit être supprimée et les équipes informées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes .

N°1 : eaux pluviales, SH, bassin d'orage puis collecteur des EP de la zone industrielle,  
N°2 : eaux sanitaires, SH, bassin d'orage puis collecteur d'eaux usées communal.

### **Constats :**

Le jour de l'inspection du 14/03/2025 l'exploitant a présenté un plan « EP-EU » sur lequel figurent les deux réseaux d'eau séparatifs.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, les deux réseaux quittent le site par deux points de rejet différents :

Le point n° 1 est relié au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle dont l'exutoire est un bassin d'infiltration situé au Sud du site. Les eaux du point n°1 passent par un séparateur hydrocarbure et sont retenues sur site par une vanne d'isolement maintenue ouverte et actionnable à tout moment.

L'action est notée dans le POI sur la fiche « mission/réflexe du Responsable Exploitation».

Le point de rejet n°2 débouche sur le réseau d'eau d'assainissement de la ville de La Rochelle. Les eaux issues du déminéralisateur ainsi que les eaux usées y transitent librement sans ouvrage de sectionnement.

L'inspecteur note que les deux unités d'osmose inverse sont associées à deux dispositifs totaliseurs permettant le comptage du concentrat drainé vers le réseau d'assainissement de la ville de La Rochelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.4.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux correspondant au point n°1, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

DCO 125 mg/L, Hydrocarbures totaux 10 mg/L

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan 24h effectué du 07 au 10 janvier 2025 sur le rejet d'eau usée de l'entreprise par la société AUREA. Les bulletins d'analyses présentent des teneurs conformes aux seuils imposés par la convention de rejet du 18 décembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de plainte de voisinage liée à d'éventuelles nuisances sonores.

Il transmet par courriel le rapport acoustique du Bureau Véritas daté du 04/01/2021. Les émergences diurnes et nocturnes ne dépassent pas les seuils réglementaires en limite de propriété, aucune tonalité marquée n'est constatée.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite